



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'économie, de l'énergie et du territoire
Service de l'industrie, du commerce et du travail
Direktion

Departement für Volkswirtschaft, Energie und Raumentwicklung
Dienststelle für Industrie, Handel und Arbeit
Direktion



OFFICE CANTONAL AI DU VALAIS
KANTONALE IV-STELLE WALLIS

Collaboration OAI – SICT – échange d'informations

1. Problématique

Le SICT éprouve des difficultés à obtenir des renseignements et des documents de l'OAI, lui permettant d'instruire et de traiter ses dossiers.

Il convient, dès lors, de trouver une solution pragmatique, conforme au cadre légal, pour y remédier.

2. Dispositions légales

- Afin de faciliter l'accès des assurés qui ont fait l'objet d'une communication en vue d'une détection précoce ou qui ont déposé une demande à l'AI pour faire valoir leur droit aux prestations et dont la capacité de gain est en cours d'évaluation aux mesures de réadaptation prévues par l'assurance-invalidité, par l'assurance-chômage et par les cantons, les offices AI collaborent étroitement, notamment, avec les assureurs et les organes d'exécution des assurances sociales (**art. 68bis al. 1 let. a LAI**).

Les offices AI ainsi que les assureurs et les organes d'application des assurances sociales sont mutuellement déliés de l'obligation de garder le secret (art. 33 LPGA), aux conditions suivantes:

- a. la loi applicable prévoit une base légale déliant les assureurs et les organes d'exécution des assurances sociales de cette obligation;
 - b. aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose;
 - c. les renseignements et documents transmis servent:
 - 1. soit à déterminer les mesures de réadaptation appropriées pour la personne concernée;
 - 2. soit à clarifier les prétentions de la personne concernée envers les assurances sociales (al. 2).
- En vertu de l'**art. 85f LACI** (dans le même sens **art. 35a LSE**), les organes d'exécution de l'assurance-chômage et les services de l'assurance-invalidité sont mutuellement libérés de l'obligation de garder le secret (art. 33 LPGA) dans la mesure où:
 - a. aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose;
 - b. les renseignements et documents transmis servent à déterminer, lorsqu'il n'est pas encore possible d'établir clairement quelle autorité doit prendre les frais à sa charge:
 - 1. la mesure d'intégration la mieux adaptée à la situation de l'intéressé ;
 - 2. les droits de l'intéressé envers l'assurance-chômage et l'assurance-invalidité (al. 3).

L'échange de données au sens de l'al. 3 peut se faire sans l'assentiment de l'intéressé et selon les cas, par oral, en dérogation à l'art. 32 LPGA. Il y a lieu d'informer l'intéressé subséquemment de l'échange de données et de son contenu (al. 4).

- Selon l'**art. 97a al. 1 let. b LACI**, dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA, aux organes

d'une autre assurance sociale, lorsque, en dérogation à l'art. 32, al. 2, LPGA, l'obligation de les communiquer résulte d'une loi fédérale.

- Les ch. m. 2027 à 2031 de la Circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité (CPAI) règlent également la collaboration interinstitutionnelle.
- Enfin, il faut encore signaler la circulaire interne du SICT du 12 mars 2015 «Coordination AI/AC – aptitude au placement et recherches d'emploi», établie en collaboration avec l'Office AI.

3. Manière de procéder

Au vu des dispositions légales et des circulaires précitées, les organes de l'AI et ceux de l'assurance-chômage (*NB : le SICT est un organe d'exécution de l'assurance-chômage, cf. art. 76, 85 et 85b LACI*) sont mutuellement libérés de l'obligation de garder le secret et peuvent ainsi se communiquer les données nécessaires à l'établissement du droit aux prestations et ce même sans le consentement de la personne concernée. Une demande écrite et motivée de la part de l'organe qui souhaite disposer des données est cependant nécessaire à cet égard. La collaboration entre les deux assurances précitées vaut également dans le domaine de la réinsertion des personnes invalides (Boris Rubin, *Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage*, Genève/Zurich/Bâle 2014, ad art. 15 n° 94).

Dans la mesure où les renseignements¹ demandés sont nécessaires pour placer l'assuré ou pour déterminer son droit aux indemnités, les organes de l'assurance-chômage devraient pouvoir obtenir les informations utiles de l'Office AI et ce, même sans autorisation de l'assuré (cf. *supra*).

Afin de régler définitivement le problème de l'échange d'informations entre l'Office AI et le SICT, il est convenu d'établir une autorisation (cf. document joint) que l'assuré signera à son entrée au chômage et qui permettra au SICT de se procurer, auprès de l'Office AI, les données nécessaires au traitement du dossier.

Les deux organes se consultent pour tous les cas non prévus par ladite circulaire ainsi que par l'autorisation idoine ou pour toute difficulté quant à la mise en application de ces principes.

Cette circulaire est applicable avec effet au 15 octobre 2016.

Pour l'Office cantonal AI

Martin Kalbermatten


Directeur

Pour le Service de l'industrie, du
Commerce et du travail

Peter Kalbermatten


Chef de Service

Annexe: modèle d'autorisation

¹ L'accès aux renseignements doit être donné tant pour les informations orales qu'écrites, la loi n'opérant pas de distinction entre le mode de renseignement.

AUTORISATION

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

No. AS :

Né(e) le :

Adresse :

N/Postal – Localité :

autorise : Le Service de l'industrie, du commerce et travail (SICT) du canton du Valais

à s'adresser auprès de l'Office cantonal AI du Valais, Av. de la Gare 15, à Sion, pour :

- Recevoir une copie du (des) rapport(s) de la réadaptation professionnelle
- Recevoir une copie de la (dernière) décision portant sur des mesures de réadaptation
- Recevoir une copie du (dernier) prononcé concernant une rente d'invalidité
- Recevoir une copie du (dernier) prononcé concernant une allocation pour impotent AI
- Consulter toutes les pièces médicales de mon dossier AI
- Consulter le(les) rapport(s) médical(aux) du Dr :
- Consulter le rapport d'expertise du :

Lieu et date :

.....

Signature :

.....

P.S. La présente autorisation demeure valable aussi longtemps qu'elle n'aura pas été retirée par le signataire ou, au plus, jusqu'à la fin de l'intervention du SICT dans le cadre de ses compétences.